

Introduction

Les présentes conditions générales (ci-après, les « Conditions ») fixent les droits, les obligations et les responsabilités respectives du Client, de Belfius Banque SA et de la société Worldline découlant de la fourniture et de l'utilisation d'une carte de crédit, la carte Visa ou la carte Mastercard. Le cas échéant, elles priment sur les dispositions du Règlement Général des Opérations. Les Conditions sont transmises sur support papier au Titulaire de la carte avant que ce dernier ne signe un contrat pour une carte Visa ou Mastercard®. Toutes les conditions générales et les règlements sont en outre toujours disponibles en français et néerlandais et gratuitement sur le site www.belfius.be ou sur simple demande en agence. Elles s'appliquent également à la carte de crédit revolving Mastercard® Flex, à moins qu'il n'y soit dérogé dans le contrat de crédit revolving.

Chapitre I. Dispositions applicables à la Fourniture de cartes de crédit Visa/Mastercard®

Article 1 - Définitions

Dans les dispositions ci-dessous, les termes suivants désignent :

- « la Carte » = la carte Visa ou Mastercard®.
- « le Code pin » = le code secret pour pouvoir utiliser la Carte sur les terminaux prévus à cet effet, ainsi que le code secret que le Titulaire de la carte choisit lors de l'activation des paiements sans contact. Dans ce dernier cas, le code secret chiffré est valable pour toutes les Cartes pour lesquelles le Titulaire de la carte a activé la possibilité de paiements sans contact.
- « la Société » = Worldline SA – Chaussée de Haecht 1442 à 1130 Bruxelles. Elle assure la gestion de la Carte. Entre autres, elle comptabilise les opérations enregistrées par les commerçants ou les institutions bancaires, établit et envoie le relevé des dépenses, gère les oppositions sur cartes via Card Stop et les contestations des Titulaires de carte.
- « la Banque » = Belfius Banque SA, dont le siège social est situé Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 403.201.185, FSMA n° 19649A, qui émet les cartes à la demande de ses Clients Titulaires de comptes de paiement.
- « le Titulaire du compte » = la personne physique ou morale, Titulaire du compte de paiement sur lequel est prélevé le solde du relevé des dépenses.
- « le Titulaire de la carte » = la personne physique ou morale, Titulaire du compte de paiement sur lequel est prélevé le solde du relevé des dépenses.
- « le code CVC » = Ce code (Card Verification Code) est composé de 3 chiffres figurant au verso de la Carte sur la bande de signature à la suite des 4 derniers chiffres du numéro de carte.
- « le Taux de change de référence » = le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à disposition par la Banque sur le site www.belfius.be
- « l'Opération autorisée » = l'opération à laquelle le Titulaire de la carte/du compte a consenti de la manière décrite à l'article 5 des Conditions.

« l'Opération non autorisée » = l'opération à laquelle le Titulaire de la carte/du compte n'a pas consenti.

Chaque terme capitalisé non défini dans les Conditions aura la signification définie dans le Règlement Général des Opérations que le Client reconnaît avoir accepté.

Article 2 - Carte

La Banque décide librement d'octroyer ou non une carte à la demande du Titulaire du compte. Elle s'abstiendra d'envoyer d'office une carte sauf s'il s'agit d'un renouvellement ou d'un remplacement. La date d'expiration figure sur la Carte. Elle vient à échéance le dernier jour du mois de l'année indiqué sur la Carte. Elle est renouvelée automatiquement à moins que le Titulaire du compte/de la carte n'ait notifié à la banque sa volonté de renoncer à la Carte un mois avant la date d'expiration. Dès que le Titulaire vient enlever sa nouvelle carte, il est tenu de signer la nouvelle carte à l'encre indélébile et de rendre l'ancienne carte inutilisable.

Article 3 – Code PIN

La Banque garantit le secret du Code PIN lié à la Carte. Toutefois, le Titulaire du compte/ de la carte ne pourra reprocher à la Banque de ne pas avoir assuré la confidentialité de son code, si cela est dû au fait qu'il n'a pas respecté les consignes de prudence. Le Code PIN est communiqué selon les modalités prévues lors de l'octroi de la Carte. Le Code PIN est en principe initié en agence (Pinsetting) ou modifié par le Titulaire de la carte sur les terminaux que la Banque met à disposition à cet effet, ou la Banque envoie la Carte et le Code Pin sous pli scellé et confidentiel à l'adresse du Titulaire de la carte. A la demande expresse du Titulaire de la carte, le Code PIN est envoyé à l'adresse du Titulaire de la carte. En cas d'oubli, le titulaire doit demander à la banque un nouveau Code PIN.

Article 4 – Mode d'utilisation de la Carte et du Code pin

Pour effectuer ses opérations (paiements, retraits d'espèces...) et s'identifier, le Titulaire de la carte doit introduire sa carte dans le terminal, lecteur ou tout autre appareil mis à sa disposition par le commerçant ou par l'institution bancaire et former son Code pin ou signer un bordereau.

L'utilisation de la Carte peut, par exemple pour des raisons de sécurité, être limitée et/ou être soumise à des conditions supplémentaires. Le Titulaire de la Carte doit s'informer à ce sujet en agence ou sur le site www.belfius.be.

Pour les ordres de paiements donnés par le biais de moyens de communication à distance comme le téléphone, internet... le Titulaire de la carte s'identifiera en communiquant son numéro de carte, la date d'expiration de la Carte et s'il s'agit d'un paiement via internet, son code CVC.

Article 5 – Consentement à l'exécution d'une opération de paiement

Le Code PIN remplace la signature manuscrite, a la même force probante que cette dernière, et a valeur de consentement à l'exécution de l'opération.

Le Titulaire de la carte est réputé avoir consenti à une opération de paiement déterminée quand il a encodé le Code PIN et/ou a suivi et effectué les procédures d'authentification requises pour confirmer l'opération initiée électroniquement.

Si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique, le Titulaire du compte/de la carte est réputé avoir consenti à l'opération si, passé un délai de 6 jours à dater de la réception du relevé des dépenses, il n'a pas révoqué ou contesté cette opération.

* Mastercard® est une marque déposée et le design des cercles est une marque déposée de Mastercard® International Incorporated.

Le Titulaire de la carte ne peut plus révoquer un ordre de paiement après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Lors d'un paiement par Carte à une station essence, étant donné que le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, un certain montant fixe est réservé pendant la période strictement nécessaire à la prise de carburant. Dès la fin de la prise de carburant, le montant exact de la prise de carburant sera, sauf erreur technique, déduit du montant disponible pour les paiements carte et le montant réservé sera immédiatement libéré.

Opérations ne nécessitant pas l'introduction du Code PIN

Certains terminaux/appareils (ex. automate de parking) permettent d'effectuer, des opérations avec la Carte sans devoir introduire de Code PIN. Certaines opérations peuvent donc être exécutées par le simple fait d'introduire la Carte dans le terminal, suivi d'une confirmation sur le bouton « OK » ou non. Par cette action, le Client est réputé marquer son consentement par rapport à l'opération.

Opérations dans le contexte d'un achat en ligne

Le Titulaire de la carte peut utiliser la Carte pour les achats en ligne. Dans le cas où le Titulaire de la carte utilise une tablette ou un ordinateur pour un achat en ligne, le Titulaire de la carte peut initier des transactions par la lecture d'un code QR. Ensuite le Titulaire de la carte introduit ses dispositifs de sécurité personnalisés de Belfius Mobile afin de marquer son accord sur l'opération. Cette action est réputée constituer le consentement à l'opération.

Dans le cas où le Titulaire de la carte utilise son smartphone ou sa tablette pour un achat en ligne, le Titulaire de la carte peut initier des transactions par l'introduction de ses dispositifs de sécurité personnalisés de Belfius Mobile. Cette action est réputée constituer le consentement à l'opération.

Le Titulaire de la carte peut désactiver la possibilité d'effectuer des opérations en ligne/via les apps de Belfius.

Paiements sans contact avec un appareil mobile

Le Titulaire de la carte peut activer la possibilité de paiements sans contact pour la Carte.

Le cas échéant, le Titulaire de la carte fixe un Code PIN spécifique pour les paiements sans contact. Ce Code PIN est valable pour toutes les Cartes pour lesquelles les paiements sans contact ont été activés.

Le Titulaire de la carte peut désactiver l'utilisation du Code PIN pour des opérations d'un montant de 20 EUR maximum. Ces opérations sans Code PIN peuvent être cumulées jusqu'à un maximum de 125 EUR. Après l'utilisation du Code PIN, le Titulaire de la carte peut à nouveau effectuer des opérations sans Code PIN.

Les articles 13 et 15 des Conditions s'appliquent dans leur intégralité aux paiements sans contact. Dès qu'il se rend compte qu'un usage illégitime a été fait d'une Carte pour laquelle les paiements sans contact ont été activés, le Titulaire de la carte doit ainsi contacter Card Stop (+32 70 344 44).

La Banque bloque les paiements sans contact si le Titulaire de la carte a introduit trois fois un Code PIN erroné.

Opérations sans contact avec une Carte

Certains appareils dans les points de vente permettent d'effectuer des opérations sans introduire la Carte dans l'appareil destiné à cet effet. Il s'agit d'opérations 'sans contact'.

Les opérations sans contact, dont le montant dépasse 25 EUR (Mastercard) / 20 EUR (Visa), requièrent le Code Pin de la Carte. Les opérations dont le montant est inférieur à 25 EUR (Mastercard) / 20 EUR (Visa) ne nécessitent pas de Code Pin. Le cas échéant, il suffit de placer la Carte contre l'appareil pour accepter l'opération. Ces opérations peuvent être cumulées jusqu'à un montant total de 125 EUR maximum. Après avoir utilisé son Code PIN, le Titulaire de la carte peut à nouveau effectuer des opérations ne nécessitant pas l'introduction du Code PIN sur les terminaux/appareils prévus à cet effet et dans le respect des limitations y afférentes.

Le Titulaire de Carte peut désactiver la possibilité d'effectuer des opérations sans contact via Belfius Mobile et via Belfius Direct Net. Ceci a pour conséquence que (à l'exception des opérations sur certains appareils, comme par exemple les automates de parking, les péages) les opérations sans l'introduction de Code Pin ne seront plus possible.

Article 6 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la carte et/ou du compte qui constate une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doit en avertir la Banque sans délai, et au plus tard dans les treize mois qui suivent la date de valeur de débit ou de crédit.

Dans le cas d'une opération non autorisée ou mal exécutée, la Banque ou la Société procédera immédiatement au remboursement du montant de l'opération non autorisée ou mal exécutée sauf s'il existe une présomption claire de fraude dans le chef du Titulaire du compte/de la carte ou lorsque ce dernier n'a pas respecté ses obligations.

Le cas échéant, le compte qui aura été débité de ce montant sera remis dans la situation dans laquelle il aurait dû se trouver si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas été exécutée, le cas échéant majorée des intérêts sur ce montant.

Les autres frais seront éventuellement remboursés.

La Banque ou la Société doit prouver que l'opération de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Article 7 – Remboursement des opérations de paiement autorisées

Pour les opérations autorisées, la Banque doit rembourser au Titulaire de la carte/du compte le montant total de l'opération de paiement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et
- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Titulaire de la carte/du compte pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des Conditions et des circonstances pertinentes de l'affaire

En application de cette seconde condition, le Titulaire du compte/de la carte ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu a été appliqué.

À la demande de la Banque, le Titulaire de la carte/du compte fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions.

Le Titulaire de la carte/du compte peut demander ce remboursement pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser. Si le Titulaire de la carte/du compte n'accepte pas la justification donnée, il peut toujours utiliser les recours prévus à l'article 25.

Article 8 – Force probante des journaux électroniques et tickets

Les journaux électroniques, loggings ou tout relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la Carte et du Code PIN et/ou les bordereaux signés par le Titulaire de la carte font preuve que l'opération a bien été effectuée par le Titulaire de la carte. La Banque/ la Société conserve, pendant 10 ans à dater de l'exécution de l'opération, un journal électronique ou tout relevé interne équivalent des opérations effectuées à l'aide de la Carte. Pour certaines opérations, le guichet automatique délivre un ticket sur lequel figurent les données ayant été saisies par le Titulaire de la carte. Ce ticket n'a qu'une valeur purement indicative. Il constate l'opération que le Titulaire de la carte a introduite à ce guichet.

Article 9 – Limites d'utilisation

La limite d'utilisation représente le montant maximum des dépenses autorisées entre deux relevés de dépenses, en Belgique et à l'étranger. Il ne constitue pas une ligne de crédit. La limite d'utilisation est, en cas de disponible suffisant pour le paiement du relevé de dépenses, à nouveau disponible le 10e jour qui suit la date de clôture du relevé. Le Titulaire de la carte ou du compte peut, deux fois par an, adapter sans frais la limite d'utilisation de sa carte, en tenant compte des limites fixées par la Banque.

Cette faculté consiste à baisser ou à relever (sous réserve d'acceptation par la Banque) ces limites, en fonction de ses besoins. L'augmentation de la limite d'utilisation peut être permanente ou temporaire. A défaut

pour le titulaire d'avoir choisi d'autres limites, c'est la limite mentionnée sur chaque relevé de dépenses qui s'applique. Des limites aux retraits d'espèces en euros ou dans une autre devise effectués avec la Carte peuvent être fixées par la Société ou les sociétés propriétaires des terminaux. Le Titulaire de la carte doit veiller à ne pas dépasser la limite d'utilisation autorisée par la Banque.

Article 10 – Relevé des dépenses

La Société ou la Banque envoie pour le compte de la Banque une fois par mois au Titulaire du compte ou au(x) Titulaire(s) de la carte un relevé des dépenses, pour autant que de nouvelles opérations aient été comptabilisées par la Société depuis le relevé précédent. La comptabilisation des opérations est fonction du moment où le commerçant a communiqué l'opération à la Société. Le relevé des dépenses mentionne la date de clôture du relevé, la limite d'utilisation, la date de l'opération, l'identification de l'opération et, le cas échéant, les données du bénéficiaire, le montant de l'opération libellé dans la devise du pays où l'opération a été effectuée, ainsi que la conversion en euros de ce montant et le taux de change appliqué. Le taux de change est celui de la Banque centrale européenne en vigueur le jour de la comptabilisation de l'opération par la Société. Le relevé indique les frais dus pour tout retrait d'espèces.

Article 11

Le Titulaire du compte autorise la Banque à prélever d'office sur le compte, le montant des opérations figurant sur le relevé des dépenses mensuel, à la date mentionnée sur ce relevé. Il veillera à provisionner son compte à suffisance pour permettre le prélèvement des sommes dues sur base du relevé. La Banque pourra suspendre l'utilisation de la Carte en cas de dépassement non autorisé sur le compte auquel la Carte est liée.

Article 12

Le Titulaire du compte est responsable de toutes les dettes qui naissent de l'usage des cartes liées au compte et le Titulaire de la carte est responsable des dettes nées de l'utilisation de sa carte. Le Titulaire de la carte supporte les risques liés à toute communication de données relatives à sa carte n'ayant pas pour objet de confirmer un achat mais ayant trait à une réservation, location ou à une garantie. Dans ce cas le Titulaire du compte/Titulaire de la carte devra se retourner contre le commerçant.

Article 13 – Obligations du Titulaire de la carte/du compte

Le titulaire de la carte/du compte doit satisfaire aux obligations suivantes :

- utiliser la Carte conformément aux Conditions et s'informer en agence ou sur le site www.belfius.be des modalités d'utilisations ;
- notifier immédiatement la Société, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de l'usage abusif de sa Carte, ou de toute utilisation non autorisée de sa Carte (CardStop – téléphone +32 70 344 344 accessible 24h/24h – adresse : Worldline SA – Chaussée de Haecht, 1442 – 1130 Bruxelles) ;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de la Carte et de ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme par exemple : ne pas donner la possibilité à un tiers (y compris le (la) conjoint(e), un membre de la famille et des amis) de prendre connaissance du code secret et/ou d'utiliser la Carte ; s'abstenir d'indiquer son code secret sous quelle que forme que ce soit ;
- avertir la Banque immédiatement et par écrit de tout changement d'adresse ;
- avertir la Société, dès qu'il en a connaissance, de toute erreur ou irrégularité constatée sur son relevé des dépenses, en ce compris l'imputation d'opérations effectuées sans son accord.

Article 14 – Obligations de la Banque

La Banque doit satisfaire aux obligations suivantes :

- s'assurer que les dispositifs de sécurité personnalisés d'une Carte ne sont pas accessibles à d'autres parties que le Titulaire de la carte/ du compte autorisé à utiliser la Carte, sans préjudice des obligations du Titulaire de la carte/du compte visées à l'article 13 des Conditions ;

- s'abstenir d'envoyer des Cartes non sollicitées, sauf dans le cas où une Carte déjà octroyée au Titulaire de la carte/du compte doit être remplacée ;
- veiller à la disponibilité, à tout moment de moyens appropriés permettant au Titulaire de la carte/du compte de procéder à la notification visée à l'article 13, ou de demander le déblocage ;
- être en mesure de fournir au Titulaire de la carte/du compte, pendant 18 mois à compter de la notification, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification visée à l'article 13 ;
- empêcher que la Carte puisse encore être utilisée une fois qu'une notification a été faite au sens de l'article 13 ;
- supporter le risque lié à l'envoi, au Titulaire de la carte/du compte, d'une Carte ou de ses dispositifs de sécurité personnalisés ;
- tenir un registre interne des opérations de paiement pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'exécution des opérations.

Article 15 – Perte, vol ou utilisation frauduleuse de la Carte

Le Titulaire de la carte a l'obligation de déclarer à la Société, la perte ou le vol de la Carte dès qu'il en a connaissance et de lui communiquer la copie de sa plainte auprès des services de police compétents. Lors de sa déclaration de vol, perte ou d'usage abusif de la Carte à Card Stop, le Titulaire de la carte ou du compte reçoit un numéro de référence qui fera preuve de sa déclaration et qu'il devra utiliser dans toutes les communications ultérieures concernant cette déclaration. S'il retrouve la Carte, il doit prévenir la Banque et détruire la Carte. Il accepte que la Société enregistre ses déclarations téléphoniques et utilise lesdits enregistrements dans le cadre de l'administration de la preuve.

Article 16 – Blocage/annulation de la Carte

Le blocage ou l'annulation de la Carte n'a pas automatiquement pour effet que les factures domiciliées sur le numéro de la carte de crédit et qui sont encore présentées à la Société ou à la Banque après la date du blocage ou de l'annulation ne sont plus imputées/payées.

Le Titulaire du compte/de la carte est responsable de sa relation avec son créancier et il s'engage à avertir ce dernier en temps utile du blocage/de l'annulation de sa Carte et de lui communiquer les nouvelles données de paiement nécessaires (par exemple nouveau numéro de carte).

Article 17 – Responsabilité du Titulaire du compte/ de la carte

Pour autant que le Titulaire de la carte ait respecté les dispositions légales en la matière ainsi que les conditions d'émission et d'utilisation, et sauf disposition contraire plus favorable, le Titulaire est responsable des opérations non autorisées exécutées à la suite de la perte ou du vol de la Carte jusqu'à la notification de la perte ou du vol, à concurrence d'un montant de 50 EUR.

Le Titulaire de la carte bénéficie de cette limitation de sa responsabilité jusqu'à la notification de la perte ou du vol, même en cas d'utilisation illicite de sa Carte découlant de l'omission de garantir la sécurité des données de sécurité personnalisées de sa Carte.

Si le Titulaire de la carte a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, il devra supporter toutes les pertes découlant des opérations non autorisées.

Sont notamment considérés comme négligence grave dans le chef du Titulaire du compte/de la carte, au sens du présent article :

- le fait de noter sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur la Carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le Titulaire avec la Carte, ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme son numéro d'identification personnel ou tout autre code ;
- le fait de ne pas notifier à la Banque/Société, dès qu'il en a eu connaissance, la perte ou le vol de la Carte.

En fonction des circonstances, et sous réserve du pouvoir d'appréciation du juge en la matière, d'autres incidents peuvent être considérés comme constitutifs de négligence grave, quand ils résultent ou non du non-respect par le Titulaire de la carte des obligations résultant du présent règlement.

La responsabilité du titulaire du compte/de la Carte n'est pas engagée si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique, si la Carte a été copiée par un tiers ou indûment utilisée, pour autant qu'au moment de l'opération contestée, le Titulaire de la carte/du compte était en possession de la Carte.

Article 18 – Responsabilité de la Banque

La Banque est responsable de l'inexécution ou l'exécution incorrecte des (demandes d')opérations enregistrées par ses soins et effectuées à l'aide de la Carte à partir d'appareils, de terminaux ou d'équipements agréés par la Banque ou la Société, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non; des opérations effectuées sans autorisation du Titulaire ; de toute erreur ou irrégularité commise dans la tenue de son compte et de toute contrefaçon de la Carte, à moins que l'inexécution, l'exécution incorrecte, l'erreur ou l'irrégularité soit imputable au Titulaire de la carte. En cas de responsabilité de la Banque, elle versera au Titulaire du compte le montant de l'opération non ou mal exécutée ou la somme nécessaire pour rétablir le Titulaire dans la situation initiale dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée ou avant la contrefaçon de sa carte, éventuellement majorée des intérêts, ainsi que les autres conséquences financières comme les frais d'expertises.

Article 19 – Blocage de la Carte

La Banque ou la Société peut bloquer la Carte pour des raisons objectivement motivées ayant trait à :

- la sécurité de la Carte ;
- la présomption d'une utilisation (potentiellement) non autorisée ou frauduleuse de la Carte, comme par exemple : en cas de non-respect des Conditions, lorsque les opérations effectuées à l'aide de la Carte ont entraîné un débit non autorisé du compte, ...

Si la Banque ou la Société bloque la Carte pour l'une des raisons énoncées ci-dessus, elle notifiera ce blocage au Titulaire de la carte/du compte, par un extrait de compte ou par simple courrier.

Si un contrat de crédit est lié à la Carte, la Banque peut également bloquer la Carte en cas de risque sensiblement accru que le Titulaire du compte et/ou de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations de paiement. Dans ce cas, la Banque notifiera ce blocage au Titulaire de la carte/du compte par lettre recommandée.

Cette obligation d'information n'existe pas si elle met en péril des considérations de sécurité objectivement motivées ou est interdite selon une législation applicable.

La Banque ou la Société débloquent ou remplacent la Carte dès que les motifs à l'origine de son blocage auront cessé d'exister.

Article 20 - Résiliation

Le Titulaire de la carte ou du compte peut, à tout moment, sans frais, et avec effet immédiat, mettre un terme au contrat, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

La Banque peut mettre un terme au contrat moyennant le respect d'un préavis de deux mois ; dans ce cas, elle en avertira par écrit le Titulaire de la carte et/ou du compte.

Si les frais régulièrement imputés pour la Carte ont été payés à l'avance, ils seront remboursés sans délai et au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

Article 21

La Carte reste la propriété de la Banque. S'il est mis fin à l'utilisation de la Carte, le Titulaire de la carte doit la renvoyer à la Banque, après l'avoir rendue inutilisable. Toute utilisation de la Carte après la résiliation peut donner lieu à des poursuites pénales. Les éventuels frais de récupération de la Carte chez le commerçant sont à la charge du Titulaire du compte.

Article 22

Ni le Titulaire du compte ni le Titulaire de la carte ne pourra invoquer un litige ou un différend avec un commerçant ou un établissement affilié, ni le refus de la Carte par l'un d'eux, pour refuser de rembourser à la Banque les sommes dues suite à l'utilisation de la Carte. Ils régleront leurs différends directement avec le commerçant concerné ou l'établissement affilié.

Article 23

Les coûts liés à l'émission et à l'utilisation de la Carte figurent dans la fiche « Tarif et taux », disponible en agence ou sur le site www.belfius.be. Ils sont prélevés du compte.

Article 24 – Modification des conditions

La Banque peut modifier les Conditions. Ces modifications entreront en vigueur à l'issue d'un délai de 2 mois à dater de leur communication au Titulaire de la carte, faute pour lui d'avoir mis fin à son contrat dans le même délai.

Des modifications peuvent être apportées au taux de change avec effet immédiat, sans notification, pour autant qu'elles se basent sur le taux de change de référence. Les modifications des taux de change qui interviennent dans un sens favorable au Client peuvent être appliquées sans notification.

Article 25 - Recours

Les Conditions sont soumises à l'application du droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler tous litiges découlant de l'application des Conditions.

Article 26 – Protection de la vie privée

La Banque, les autres entités du groupe Belfius, ses ayants droit respectivement à titre général (à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport, ou autrement) et à titre particulier (à la suite d'une cession, en vertu d'une subrogation, ou autrement) et les sociétés auxquelles elle est (elles sont) liée(s) contractuellement dans le cadre de leurs activités, traitent les données à caractère personnel du Client. La protection des données à caractère personnel est encadrée par la loi.

Le traitement peut impliquer un transfert ou un échange de données entre les entités du groupe Belfius. Les finalités poursuivies par la Banque lorsqu'elle traite les données ainsi que les droits du Client sont repris dans la Charte Vie Privée. Cette charte fait partie de la relation contractuelle avec le Client et lui est opposable.

La charte est disponible en agence et est aussi consultable sur belfius.be/PrivacyCharter.

Chapitre II. Dispositions particulières applicables à la fourniture d'une carte Mastercard® Prepaid et une carte Visa Prepaid

Le chapitre II des Conditions traite des droits et obligations qui découlent de l'utilisation d'une carte Mastercard® Prepaid et d'une carte Visa Prepaid (ci-après « carte Prepaid »), tant pour le Client que pour Belfius Banque. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent chapitre II, le chapitre I des Conditions ainsi que le Règlement Général des Opérations restent applicables à l'utilisation de la carte Prepaid.

Article 27 – Principes généraux

La carte Prepaid utilise le réseau Mastercard®, le cas échéant le réseau Visa.

Les montants chargés sur la carte Prepaid restent la propriété du Titulaire du compte. En cas de décès du Titulaire du compte, ainsi qu'en cas de procédure de recouvrement à l'égard de cette personne, les montants restants sur la carte Prepaid sont placés sur le compte lié à la carte Prepaid. Ce principe est également valable en cas de décès du Titulaire de la carte (à condition que Belfius Bank soit au courant du décès), ainsi qu'en cas de procédure de recouvrement à l'égard de cette personne. Le Titulaire du compte peut demander des cartes pour plusieurs Titulaires de carte.

Article 28 – Limite d'utilisation

Le Titulaire de carte peut exécuter des opérations de paiement avec la carte Prepaid à hauteur de la provision disponible chargée sur la carte.

Le Titulaire du compte peut approvisionner la carte Prepaid via :

- une agence Belfius Banque ;
- un guichet automatique de Self-service Banking (utilisation requise d'une carte de débit) ;
- Belfius Internet Banking.

Le Titulaire du compte peut opter pour un chargement automatique de la carte Prepaid dans une agence Belfius Banque ainsi que via Belfius Internet Banking. Il peut alors :

- prévoir un chargement mensuel (montant fixe) ;
- prévoir un chargement variable, et le Titulaire du compte indique alors un montant minimum. Lorsque la provision passe sous ce montant minimum, Belfius Banque la complète automatiquement pour qu'elle atteigne à nouveau ce minimum. Dans certains cas, deux jours ouvrables bancaires peuvent au plus tard s'écouler avant que la carte Prepaid atteigne le montant minimum.

Seul le Titulaire du compte, ou le mandataire, peut charger la carte Prepaid.

Certaines opérations (par ex. paiement de parking) ne sont pas immédiatement débitées de la carte Prepaid. Le débit a lieu au plus tard deux jours ouvrables bancaires après l'opération.

Article 29 - Perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte Prepaid

Les principes généraux en matière de perte, vol ou utilisation frauduleuse, tels que décrits ci-dessus à l'article 15, s'appliquent à la carte Prepaid.

Lorsque le Titulaire de carte contacte Card Stop, ce dernier bloque la carte Prepaid et fait confectionner une nouvelle carte. Cette nouvelle carte contiendra le solde de la carte remplacée.

Article 30 – Information après opérations

Une fois par mois, le Titulaire du compte reçoit un état de dépenses, pour autant que de nouvelles opérations aient été comptabilisées depuis la création de l'état précédent. L'état de dépenses mentionne également le chargement de la carte Prepaid. De plus, le Titulaire du compte peut suivre les opérations via Belfius Internet Banking.